

Règlement concernant les émoluments et les frais perçus par la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

du 19 mars 2014

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu l'article 24 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura¹ (ci-après : LCP),

arrête :

Chapitre premier : Introduction

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les émoluments et les frais que la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse) est en droit de facturer à ses assurés, aux employeurs affiliés, ainsi qu'à tout autre débiteur, pour l'ensemble des activités découlant de la mise en œuvre de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura et des règlements d'application.

Chapitre deuxième : Généralités

Art. 2 Demande abusive

¹ En cas de demande abusive, écrite ou orale, de la part d'un assuré, d'un employeur, de tout débiteur ou de leur mandataire, le paiement des frais engendrés par le travail supplémentaire peut être requis. Le débiteur en est averti avant le traitement de la demande.

² Le montant des frais est déterminé sur la base d'un tarif horaire de CHF 80.-, appliqué au temps de travail supplémentaire effectué par rapport à un cas usuel.

¹ RSJU 173.51

³ Selon les circonstances, une avance de frais peut être exigée avant la réalisation de la tâche demandée.

Art. 3 Autres frais

Dans tous les cas non prévus dans le présent règlement, la Caisse prélève les frais effectifs.

Chapitre troisième : Prestations d'assurance

Art. 4 Généralités

La caisse perçoit un émolument de CHF 100.- pour tout projet ou simulation (rachat, encouragement à la propriété du logement, retraite, retraite anticipée, invalidité, démission, etc.), dès la deuxième demande dans un intervalle d'une année.

Art. 5 Rachat

La caisse perçoit un émolument de CHF 200.- pour l'annulation ou l'amortissement partiel ou total du rachat payé par acomptes ou mensualités.

Art. 6 Encouragement à la propriété du logement

¹ La caisse perçoit un émolument de CHF 400.- par demande pour un versement anticipé ou pour une mise en gage.

² Elle perçoit un émolument de CHF 600.- pour les demandes simultanées de deux assurés mariés ou liés par un partenariat enregistré.

Art. 7 Paiement

¹ La caisse prélève les frais effectifs lorsque le paiement d'une pension, d'une rente découlant d'un jugement de divorce ou d'un capital est effectué sur un compte à l'étranger.

² Elle perçoit un émolument de CHF 100.- lorsque le paiement d'un capital est effectué sur deux (ou plusieurs) comptes séparés.

³ Elle perçoit un émolument de CHF 100.- et met les frais mensuels à la charge du bénéficiaire lorsque le paiement d'une pension ou d'une rente découlant d'un jugement de divorce est effectué sur deux (ou plusieurs) comptes séparés.

Chapitre quatrième : Prêts hypothécaires

Art. 8 Demande ou augmentation de prêt hypothécaire

¹ La Caisse facture CHF 200.00 de frais pour l'analyse de toute demande de prêt hypothécaire sous réserve de l'article 10 du présent règlement.

² En cas de demande d'augmentation du prêt hypothécaire, les frais de dossier sont de CHF 100.00.

³ Les frais de dossiers pour les prêts hypothécaires sont dus au jour de la libération des fonds, mais facturés lors des échéances de demi-annuités, à savoir aux 30 juin et 31 décembre.

Art. 9 Prêt hypothécaire et versements anticipés effectués simultanément

En cas de demande de versement anticipé et de demande de prêt hypothécaire, effectuées simultanément sur le même objet immobilier, la Caisse réduit à CHF 100.00 les frais perçus pour l'examen du prêt hypothécaire.

Art. 10 Demandes déposées par deux assurés mariés ou liés par un partenariat enregistré

Lorsque deux assurés mariés ou liés par un partenariat enregistré sont assurés auprès de la Caisse et demandent conjointement un prêt hypothécaire sur le même objet immobilier, la Caisse ne facture qu'une seule fois les frais prévus à l'article 9 du présent règlement.

Art. 11 Résiliation du prêt hypothécaire

En cas de résiliation d'un prêt hypothécaire, la Caisse facture CHF 300.00 au jour du remboursement, quel que soit le nombre de contrats gérés par la Caisse. Les frais figurent dans le décompte final de capital et intérêts.

Chapitre cinquième : Prévoyance des membres du gouvernement

Art. 12 Emoluments à facturer à l'Etat²

Les émoluments à facturer à l'Etat pour le travail administratif effectué par la Caisse, conformément à l'article 5 alinéa 2 de la Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement³, sont fixés sur la base d'un tarif horaire de CHF 80.-.

Chapitre sixième : Dispositions finales

Art. 13 Abrogation du règlement précédant

Le règlement relatif aux émoluments et aux frais perçus par la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura du 6 mai 2010 est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Jean-Marc Scherrer

Le directeur
Christian Affolter

² Introduit par décision du Conseil d'administration de la Caisse du 18 avril 2018. Entre en vigueur à cette date.

³ RSJU 173.52